

[...]

[...]

32.012/II/PN
MD/FY

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'annonce parue dans «Vlan» du 6 octobre 1999 pour le recrutement de pompiers était rédigée uniquement en français et n'a pas été publiée dans «Brussel Deze Week». Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que cette annonce concerne uniquement des candidats du rôle français. Elle a d'abord été publiée uniquement en français au cours des mois de juillet et août 1999 ; ensuite, la procédure a été rectifiée et l'annonce a été à nouveau publiée dans des journaux de langue française et néerlandaise (De Standaard, Het Nieuwsblad, De Gentenaar, Het Volk, Het Laatste Nieuws, De Nieuwe Gazet, De Morgen, Le Soir, Vlan, Vlan+, La Dernière Heure et La Libre Belgique).

La CPCL constate que si l'annonce a bien été publiée en néerlandais dans des journaux de langue néerlandaise, elle n'a pas été publiée dans un périodique de langue néerlandaise distribué gratuitement comme « Brussel Deze Week ».

*
* *

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, soumet le SIAMU, à l'application des dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, et notamment à l'article 40.

Conformément audit article, les avis et communications que les services centraux font directement en public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes (cf. avis 28.048/DII/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de « Vlan », la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise, que, sur la base des éléments du dossier, il n'est pas opportun dans ce cas d'exercer son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]